



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°12

(Par voie téléphonique et électronique)

REUNION DU 27/12/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 26

Match n° 26842291, AV. S Roiffieux / US Chanas Serrières, Seniors D5, phase 1, poule B du 03/12/2023.

Réclamation du club de Chanas Serrières reçu par courriel le 14/12/2023 contestant la validité du match n° 26842291 AV.S Roiffieux 2 à U.S Chanas Serrières 2 du 03/12/2023 pour le motif de l'absence de la feuille de match (FMI) toujours absente à ce jour de (Footclubs).

Les faits :

- ⇒ La FMI a été effectuée avant le match, également le contrôle des licences et la clôture de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines.
- ⇒ Aucune réserve d'avant match, observation d'après match et réserve technique n'ont été inscrites sur la feuille annexe.
- ⇒ Seul le rapport de l'arbitre subsiste sur Footclubs.

Attendu que le club de Roiffieux affirme que l'envoi de la FMI a bien été effectué après la clôture de la FMI.
Attendu que la commission des compétitions est intervenue auprès du service informatique de la Ligue pour faire d'éventuelles recherches, elles se sont révélées infructueuses.

Attendu que le club de Chanas Serrières évoque n'avoir pas pu faire une éventuelle réclamation d'après match dans les délais réglementaires, c'est-à-dire dans 48 heures qui suivent la date de la rencontre faute de feuille de match permettant d'identifier la liste des joueurs de Roiffieux.



Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou tout autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que le rapport de l'arbitre de la rencontre Giany GARANCHON indique bien le résultat de la rencontre qui est allée à son terme sur le score de 2 à 0 pour l'équipe recevante Roiffieux avec les sanctions afférentes aux 2 équipes.

Considérant qu'aucune réclamation d'après match n'a été effectuée même à titre conservatoire dans les délais réglementaires.

Pour ces faits la commission rejette ladite réclamation pour la dire non recevable.

Dossier transmis à la Commission des compétitions aux fins d'homologation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Marie Noelle FLANDIN



